

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/08/90

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2542/90

Plan de classement :

23

Objet :

REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE SURVEILLANCE MEDICALE EFFECTUEE A
L'OCCASION D'UN TRAITEMENT DE RADIOTHERAPIE.

Les honoraires de surveillance peuvent être remboursés en sus des actes de radiothérapie,
cotés en Z et inscrits à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations
ionisantes, 3ème partie, titre II.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA / Mlle PAPILLON

Téléphone :

42.79.32.12

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

27/08/90

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2542/90

Objet : Cotation de la surveillance médicale dispensée à l'occasion d'un traitement de radiothérapie.

Je vous prie de trouver ci-joint une lettre ministérielle en date du 29 juin 1990, référencée Direction de la Sécurité Sociale, bureau AM3 n° 90-121, relative à l'application des articles 8 et 20 des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels à l'occasion de traitement de radiothérapie effectué au cours d'une hospitalisation.

Ainsi, il est précisé que les honoraires de surveillance peuvent faire l'objet d'une facturation et d'un remboursement en sus d'un traitement de radiothérapie coté en Z, dispensé à un patient hospitalisé.

Le Directeur Adjoint

Georges DORME

PJ : *L. Min. N°121 du 29.06.90*